

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 46-2003 Fixant le taux d'intérêt de l'emprunt de 40 millions de la Compagnie de chemin de fer franco-éthiopien.....,....

n° 46-2003

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 octobre 1946

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro
31 octobre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la France d'outre-mer

Vu la convention du 5 mars 1909 approuvée par la loi du 3 avril 1909 et relative à la concession du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abeba

Vu l'avenant à ladite convention, passé le 7 décembre 1945 et approuvé par la loi du 9 mai 1946

Vu la loi de finances du 81 décembre 1945; notamment son article 183, accordant à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien la faculté d'émettre des obligations garanties quarante millions de francs; La Section des finances du 'Conseil d'Etat entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le maximum du taux réel de placement des obligations que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre, en application des dispositions de la convention de concession du 8 mars 1909 et de l'avenant du 7 décembre 1945, dans la limite du produit net de quarante millions de francs, prévu par l'article 183 de la loi de finances du 31 décembre 1943, est fixé à 3,10 p. 100 l'an, non compris les charges résultant pour la Compagnie de l'engagement pris par elle de servir l'intérêt nominal net de tous les impôts présents et futurs, à l'exception du droit de conversion. Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Pulletin officiel de la France d'outre-mer.

georges bidault par le président du gouvernement provisoire de la république française le ministre de la france d'outre-mer marius moutet le ministre des finances shuman